

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de lois modifiant

- la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et
- la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie à trois reprises : les lundis 12 décembre 2016, 13 février 2017 et le mardi 14 mars 2017 à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter cet exposé des motifs et projets de lois (EMPL). Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Jessica Jaccoud, Christelle Luisier Brodard, Carole Schelker ; MM. Mathieu Blanc (excusé le 12 décembre 2016), Marc-André Bory, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim (excusé le 12 décembre 2016 et remplacé par Olivier Mayor), Jacques Perrin (a remplacé Jean-Luc Bezençon pour les trois séances), Michel Renaud, Yves Ravenel, Maurice Treboux (excusé le 14 mars 2017 et remplacé par Jean-Marc Sordet), Jean Tschopp et le soussigné, président.

La commission a été assistée dans ses travaux par M. le Président du Conseil d'État Pierre-Yves Maillard, Chef du Département la santé et de l'action sociale (DSAS) ainsi que par Me Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Chef du département relève la modestie de l'objet présenté, qui est inversement proportionnelle à la volonté du CE de s'attaquer aux difficultés rencontrées lors de procédures de grands projets d'infrastructures. Plus particulièrement, ce projet s'inscrit à la suite du fâcheux épisode du recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP) concernant l'adjudication des travaux de construction de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC). Parallèlement à ce projet de loi, le CE travaille sur un 2^e volet, plus ample, avec un nouvel exposé des motifs et projet de loi (EMPL), élaboré sur la base de suggestions de l'Ordre des avocats vaudois (OAV).

Le présent EMPL propose de limiter le nombre d'échanges d'écritures, de limiter la prolongation des délais de déterminations et de prioriser en fonction de l'intérêt public le traitement des recours. En matière de marchés publics, il propose que l'adjudication ne puisse être annulée que si les irrégularités constatées ont une incidence sur le résultat de la procédure.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Dans un premier temps, la commission s'est montrée très critique face à ce projet de loi, le trouvant peu pertinent et lacunaire. Plusieurs commissaires ont estimé que la réflexion aurait dû être plus élargie et que d'autres instruments, notamment en matière de marchés publics auraient dû être analysés. Une commissaire s'est dite étonnée que cette modification législative émane de l'Etat, alors que dans certains dossiers, les services communaux attendent des mois, voire même des années avant de disposer de plans partiels d'affectation, de plans de quartiers ou de plans de parcs d'éoliennes de la part des services étatiques.

Au vu des critiques émises, le Chef du département a décidé de revenir ultérieurement devant la commission avec un projet de loi complémentaire. Ce projet a été déposé au mois de novembre 2016 (EMPL 329), ce qui a permis à la commission de reprendre l'étude du présent EMPL. Au cours de la séance de commission du 12 décembre 2016, plusieurs demandes et questions ont été formulées par les commissaires aux représentants de l'administration. Il a été répondu à ces demandes au cours des deux séances suivantes tenues par la commission.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOIS ET VOTES

a) Projet de loi modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative du 8 octobre 2014

Article 81 Échange d'écritures

Alinéa 3 :

La modification proposée à l'alinéa 3 de l'article 81 est admise à l'unanimité par les membres de la commission.

Alinéa 5 :

Le Conseil d'État propose que les délais fixés aux alinéas 1, 3 et 4 soient limités à vingt jours et qu'ils ne puissent être prolongés qu'une seule fois de vingt jours, si des motifs suffisants sont invoqués.

Cette proposition a fait l'objet d'un long débat au sein de la commission, dont une grande partie de ses membres s'est montrée hostile à la volonté du gouvernement de vouloir introduire dans la loi une solution aussi rigide qui ne tient pas compte des spécificités que peut présenter une procédure par rapport à une autre. La modification proposée s'applique à tous les domaines du droit administratif et pas exclusivement à celui des marchés publics. De plus, celle-ci ne sera pas réellement de nature à raccourcir les délais de traitement des procédures. S'il existe la volonté d'une plus grande rapidité de la justice, il faudrait alors substantiellement augmenter le budget de celle-ci ; les juges ayant déjà un nombre important de dossiers à traiter. Le délai prévu de vingt jours va à l'encontre d'une volonté précédente du Grand Conseil qui était celle de prévoir systématiquement des délais à trente jours. Enfin, il a été critiqué le fait de prévoir qu'une seule prolongation de délai et de ne plus vouloir laisser au magistrat une certaine latitude de jugement en fonction des motifs invoqués par l'une des parties.

Sur la base des remarques susmentionnées, la commission a accepté à l'unanimité d'amender l'alinéa 5 comme suit :

« Les délais impartis en vertu des alinéas 1, 3 et 4 ne peuvent excéder trente jours. Ils peuvent être prolongés ~~une seule fois de vingt jours~~, si des motifs suffisants sont invoqués. L'article 21, alinéa 3 de la présente loi est applicable ».

L'article 81, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.
--

Article 98a (nouveau) Priorisation

Un commissaire estime que cette volonté d'introduire une notion de priorisation des dossiers est totalement inappropriée. Une telle solution est de nature à tomber aisément dans l'arbitraire. En effet, il n'est pas simple de définir et de quantifier la notion d'intérêt public. Selon lui, il ne revient pas au législateur de dire aux tribunaux dans quel ordre ils doivent traiter leurs dossiers, les tribunaux le font dans les délais prévus par la loi et doivent faire preuve de diligence.

Des commissaires relèvent que certains magistrats procèdent déjà à une priorisation des dossiers en fonction de l'intérêt public que ceux-ci présentent et qu'il n'y a dès lors pas lieu de légiférer en la matière. Pour un autre membre de la commission, il n'y a actuellement pas de raisons objectives pour prétendre que la cause d'un privé est moins importante et mérite moins d'attention de la part d'un tribunal que celle d'un projet dit d'intérêt public.

Enfin, il est exposé que le risque, entre une pesée des intérêts publics et privés, est celui de créer des justiciables à deux vitesses. Cette proposition compromet l'autonomie de la justice ; les juges cantonaux sont compétents pour savoir ce qui est important ou non

Sur la base des éléments susmentionnés, un commissaire dépose un amendement tendant à la suppression de l'article 98 a.

Par 10 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement visant à la suppression de cet article 98a.

b) Projet de loi modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics du 8 octobre 2014

Article 13 Décision sur recours

Le CE propose d'introduire dans la loi une disposition qui prévoit que lorsque le recours est dirigé contre l'adjudication, celle-ci ne peut être annulée par le tribunal que si les irrégularités constatées ont une incidence sur le résultat de la procédure.

À la question d'un commissaire qui souhaite savoir si la solution proposée est compatible avec le futur Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), il est répondu qu'il n'y a, pour l'instant, pas de projet concret concernant le futur AIMP et qu'il n'y aura vraisemblablement pas de règles particulières qui seront de nature à empêcher d'appliquer la disposition proposée. Par ailleurs, il est confirmé que les juges auront toujours la possibilité d'annuler une décision en cas de violation du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure d'adjudication.

Par 14 voix pour et 1 abstention, la commission adopte l'article 13 tel que présenté.

5. VOTE FINAL SUR LES PROJETS DE LOI

Les projets de lois, tels que discutés et amendés par la commission, sont adoptés à l'unanimité.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de lois à l'unanimité des membres présents.

La Tour-de-Peilz, le 2 novembre 2017.

Le président :
(signé) Nicolas Mattenberger